

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/L.15
17 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis
d'Amérique, France, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande*,
Norvège*, Pays-Bas, Philippines*, République de Corée, Singapour*,
Suède* et Thaïlande* : projet de résolution

1993/ ... Situation des droits de l'homme au Cambodge

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1992/102 du 21 février 1992,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des
Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de
relèvement et de reconstruction du Cambodge, qui se poursuivra au-delà de la
période de transition,

* Conformément au paragraphe 3 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Reconnaissant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge signé le 21 octobre 1991, et notamment de la partie III relative aux droits de l'homme,

Prenant note de la décision de tenir des élections au Cambodge du 23 au 25 mai 1993, ce qui mettra fin, trois mois plus tard, au mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Se félicitant de la signature par le Cambodge, le 20 avril 1992, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'adhésion de ce pays, le 20 septembre 1991, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole,

Prenant note du résumé et des propositions contenus dans le rapport du Colloque international sur les droits de l'homme au Cambodge, tenu à Phnom Penh du 30 novembre au 2 décembre 1992 (E/CN.4/1993/19/Add.1),

Se félicitant de la création du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de formation et d'éducation relatives aux droits de l'homme pour le Cambodge, qui suppose une intense coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/19);

2. Prie le Secrétaire général d'assurer le maintien d'une présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, notamment par une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme, afin :

a) De gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique ainsi que des programmes d'éducation et d'en assurer la poursuite;

b) D'aider, sur sa demande, le Gouvernement du Cambodge qui aura été constitué au lendemain des élections, à s'aquitter des obligations qui lui incomberont en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a adhéré dernièrement, et notamment à établir les rapports destinés aux organes conventionnels compétents;

c) D'apporter un appui aux groupes authentiques de défense de droits de l'homme au Cambodge;

d) De contribuer à la création et/ou au renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

e) De continuer à aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs destinés à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

f) De continuer à aider à former les personnes chargées de l'administration de la justice;

3. Reconnaît les contraintes auxquelles sont soumises les ressources financières du Centre pour les droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de fournir, dans les limites des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, les moyens supplémentaires voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre d'autres activités des Nations Unies au Cambodge après l'expiration du mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

5. Prie avec insistance les gouvernements et les organisations intéressées d'envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de formation et d'éducation relatives aux droits de l'homme pour le Cambodge;

6. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé :

a) De maintenir les contacts avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

b) D'orienter et de coordonner la présence des Nations Unies au titre des droits de l'homme au Cambodge;

c) D'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

page 4

d) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

7. Décide d'examiner les divers programmes et mandats énoncés dans la présente résolution à sa cinquante et unième session;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer la teneur de la présente résolution au Gouvernement cambodgien nouvellement élu et de s'employer à obtenir l'assentiment et le concours de ce dernier en vue de faciliter au Représentant spécial et au Centre pour les droits de l'homme l'accomplissement de leurs mandats respectifs.
